



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 72319

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des photographes auteurs-créateurs au regard de la taxe professionnelle. Le code général des impôts indique dans son article 1460, alinéa 3, que les auteurs et compositeurs sont exonérés de taxe professionnelle, de même que l'alinéa 2 exonère les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art. Cette différence de traitement a généré une ambiguïté dans l'interprétation des textes. Les photographes auteurs pouvaient ainsi bénéficier de cette exonération de façon aléatoire, suivant l'alinéa sur lequel les services fiscaux s'appuyaient. Depuis quelque temps, le ministère des finances préconise de ne plus exonérer les photographes auteurs au motif que ces derniers ne sont pas nommément cités dans l'alinéa 2. Il considère d'autre part que l'alinéa ne vise que les auteurs d'oeuvres écrites ou dramatiques. Cependant, les lois sur la propriété intellectuelle et artistique indiquent clairement que la photographie et ses auteurs bénéficient de la même protection que celle reconnue depuis deux cents ans aux peintres, sculpteurs et graveurs. Aussi, c'est en toute logique que les photographes auteurs demandent à bénéficier des mêmes avantages que ces derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

Conformément au 3° de l'article 1460 du code général des impôts, sont exonérés de taxe professionnelle les auteurs et les compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément. Pour l'application de cette disposition, sont considérés comme auteurs les écrivains, c'est-à-dire les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ainsi que les auteurs d'oeuvres dramatiques. Cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a considéré dans un arrêt du 28 mai 1997 (n° 140652, 9e et 8e s.-s), que les auteurs visés à l'article 1460-3° s'entendent des seuls auteurs d'oeuvres écrites et non des auteurs de l'ensemble des oeuvres de l'esprit définies par l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique modifiée par la loi du 3 juillet 1985. Cette solution a également été retenue par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 30 mai 2000 (n° 97-1475, 3e ch.).

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72319

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 404

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1784